

**Mise en œuvre de la dérogation au plafond horaire des mises à disposition des salariés en insertion en association intermédiaire auprès des employeurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail**

Les AI jouent un rôle important dans la stratégie de développement du secteur de l'insertion par l'IAE au service de la création d'emplois d'insertion pour des publics particulièrement éloignés de l'emploi. C'est pourquoi un objectif ambitieux de création d'ETP dans ces structures est fixé aux services de l'Etat pour les années 2021 et 2022.

L'article L. 5132-9 du code du travail, combiné à l'article R. 5132-18 du code du travail, prévoit que la mise à disposition par une association intermédiaire d'un même salarié, auprès des employeurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, ne peut excéder 480 heures sur une période de vingt-quatre mois à compter de la première mise à disposition.

Toutefois, pour accompagner la croissance des associations intermédiaires et dans l'intérêt des parcours d'insertion des salariés en insertion des associations intermédiaires, la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 prévoit que le préfet de département peut autoriser l'AI à déroger à ce plafond, pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Le décret n° 2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion précise les deux critères cumulatifs fixés par la loi pour mettre en œuvre cette disposition. Ainsi, le préfet de département peut, après consultation du CDIAE, accorder cette dérogation à partir des deux critères suivants :

- en tenant compte de la nature et de l'intensité des activités exercées par les entreprises de travail temporaire d'insertion dans le département ;
- après examen du bilan d'activité transmis par l'association intermédiaire dans le cadre de l'article R. 5132-13 du code du travail précisant notamment, pour les salariés en parcours d'insertion, l'année de la demande, les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel et d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières garantissant la qualité des parcours.

La présente instruction vise à accompagner la mise en œuvre de cette dérogation par les services de l'Etat pour répondre à l'enjeu de croissance du secteur. Elle détaille chaque étape du processus de demande de dérogation par l'association intermédiaire, d'instruction par les services de l'Etat et d'information de l'association intermédiaire à l'issue.

**1. Une phase amont importante pour évoquer la stratégie de développement de l'association intermédiaire**

***1.1. La question de la dérogation à la limite des 480 heures doit être abordée dans le cadre du dialogue de gestion en lien avec la stratégie mobilisée par l'association intermédiaire pour créer des emplois, diversifier ses donneurs d'ordre et offrir de nouveaux débouchés à la sortie de parcours aux salariés en insertion***

Lors du dialogue de gestion, la possibilité de dérogation au plafond est abordée et l'association intermédiaire fait connaître à la DDETS son souhait de solliciter une dérogation à la limite des 480 heures pour ses salariés mis à disposition dans le secteur marchand. Elle explicite les motifs qui fondent cette demande et précise la date à partir de laquelle elle souhaite pouvoir bénéficier de la dérogation.

## **1.2. Une demande formelle de dérogation adressée par l'association intermédiaire à la DDETS via « démarches-simplifiées »**

L'association intermédiaire candidate à cette dérogation en saisissant sa demande sur la **plateforme « démarches-simplifiées »** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. Cette demande est étayée par tout document utile permettant d'objectiver sa pertinence et de faciliter le travail d'instruction (étude de marché, détails de la nature des activités concernées, des entreprises ciblées et des secteurs d'activité dans lesquels l'AI entend développer son activité de mise à disposition en direction du secteur marchand, les marchés clausés ou réservés visés, etc...).

### **2. L'analyse de la demande de dérogation par les services de l'Etat dans la perspective d'accompagner la croissance du secteur**

Pour accorder ou non la dérogation, le préfet de département se prononce sur la base des deux critères cumulatifs fixés par la loi.

#### **2.1. Premier critère : tenir compte de la nature et de l'intensité des activités exercées par les ETTI installées dans le département**

Les services de l'Etat procèdent à une analyse de l'impact d'une dérogation accordée à l'association intermédiaire sur l'activité des ETTI du territoire. Il s'agit, dans une approche volontariste au service de la création d'emplois d'insertion, de s'assurer que l'équilibre entre structures est respecté pour permettre à chacune de se développer.

**La nature** des activités correspond aux secteurs d'activité des ETTI du département (bâtiment et travaux publics [BTP], transports, logistique, etc.). Une dérogation ne saurait être refusée au seul motif qu'une ETTI exerce déjà dans le même secteur d'activité ; ce refus intervient uniquement si des éléments concrets permettent de considérer que la dérogation accordée à l'association intermédiaire est de nature à fragiliser les emplois d'insertion des ETTI et le développement de ces dernières.

**L'intensité** des activités des ETTI du département est également examinée.

Pour mener cette instruction, la DDETS se réfère à la grille suivante, en mobilisant l'ensemble des **outils de cartographie** de l'offre d'insertion implantée sur leur territoire dont elle dispose :

Cas n°1 : il n'y a pas d'ETTI sur le territoire de conventionnement de l'AI	Principe : décision <i>a priori</i> favorable de la DDETS à la demande de dérogation (sous réserve de la prise en compte de l'activité d'une ETTI en cours de conventionnement).
Cas n°2 : il y a des ETTI existantes sur le territoire de conventionnement de l'AI mais elles ne sont pas implantées dans les mêmes secteurs d'activité	Principe : décision <i>a priori</i> favorable de la DDETS à la demande de dérogation (sous réserve de la prise en compte de l'activité d'une ETTI en cours de conventionnement).
Cas n°3 : il y a des ETTI existantes sur le territoire de conventionnement de l'AI et elles sont implantées dans les mêmes secteurs d'activité	Au regard des pièces justificatives indiquées au 1.2. apportées par l'AI, la DDETS effectue une analyse <i>in concreto</i> de la demande de dérogation en examinant le potentiel de développement économique de l'AI et des ETTI existantes sur le territoire de conventionnement de l'AI. Cette analyse alimentera ainsi la consultation du CDIAE suite à laquelle la décision sera rendue.

La présence d'ETTI s'analyse à travers la présence d'un siège ou d'une antenne d'une ETTI sur le territoire de conventionnement de l'AI ayant demandé la dérogation.

## **2.2. Second critère : garantir la qualité des parcours d'insertion**

Pour ce faire, la DDETS effectue un examen de ce critère en s'appuyant sur les données des bilans d'activité, telles que transmises par l'association intermédiaire dans le cadre de l'article R. 5132-13 du code du travail, le cas échéant actualisées au moment de la demande, précisant notamment, pour les salariés en parcours d'insertion, l'année de la demande, les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel et d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières garantissant la qualité des parcours.

## **3. La communication de la décision rendue dans un délai cohérent avec l'objectif de développement rapide du secteur**

### **3.1. Modalités de notification de la décision à l'association intermédiaire**

L'objectif est que le préfet de département puisse, dans un délai maximum de deux mois, rendre sa décision après consultation du CDIAE. Cette décision est notifiée à l'association intermédiaire via la plateforme « démarches-simplifiées ».

La dérogation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable si les conditions décrites ci-dessus sont respectées.

### **3.2. Suivi de la levée de la mise en œuvre de la dérogation**

Les dialogues de gestion permettent de faire régulièrement un bilan de la mise en œuvre de cette dérogation, notamment en termes de création d'emplois. L'association intermédiaire informe régulièrement la DDETS des créations d'emplois directement liées à la mise en œuvre de cette dérogation, permettant aux services de l'Etat de piloter efficacement la stratégie de croissance du territoire.